

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Amendements au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Dahir n° 1-96-91 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication des amendements au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, faits à Londres et à Copenhague respectivement le 29 juin 1990 et le 25 novembre 1992..

60

Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe.

Décret n° 2-09-710 du 12 moharrem 1431 (29 décembre 2009) approuvant la convention de crédit conclue le 22 chaoual 1430 (12 octobre 2009) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, pour la participation au financement du projet « barrage Tamalout d'irrigation et d'eau potable ».....

86

Pêche :

Pages

- Interdiction temporaire de pêche et de ramassage des coques de l'espèce « *Acanthocardia SP* » et des vernis de l'espèce « *Callista chione* » dans certaines zones maritimes de la Méditerranée.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2822-09 du 2 hija 1430 (20 novembre 2009) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des coques de l'espèce « *Acanthocardia SP* » et des vernis de l'espèce « *Callista chione* » dans certaines zones maritimes de la Méditerranée.....

86

- Interdiction temporaire de pêche et de ramassage de l'échinoderme de l'espèce « *paracentrotus lividus* » (oursin de mer) dans les eaux maritimes marocaines.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2980-09 du 16 hija 1430 (4 décembre 2009) modifiant l'arrêté n° 842-08 du 14 rabii II 1429 (21 avril 2008) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de l'échinoderme de l'espèce « *paracentrotus lividus* » (oursin de mer) dans les eaux maritimes marocaines.....

88

Sang humain. – Tarif de cession.

Arrêté conjoint de la ministre de la santé et du ministre de l'économie et des finances n° 3080-09 du 22 hija 1430 (10 décembre 2009) modifiant l'arrêté n° 1885-03 du 17 chaabane 1424 (14 octobre 2003) fixant le tarif de cession du sang humain.....

88

	Pages		Pages
Passeports biométriques.		<i>Hanoi, Malabo, Stockholm, Abidjan, Damas, Amman, Manama, Beyrouth, Bangui, Khartoum, Caracas, Cambera, Bakou</i>	90
<i>Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 3115-09 du 26 hija 1430 (14 décembre 2009) fixant la date de réception des demandes de délivrance des passeports biométriques dans le consulat général du Royaume du Maroc à Colombes</i>	88	<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 271-10 du 9 safar 1431 (25 janvier 2010) fixant la liste des préfectures et provinces ainsi que les dates à partir desquelles sont reçues les demandes des passeports biométriques</i>	91
<i>Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 3116-09 du 26 hija 1430 (14 décembre 2009) fixant la date de réception des demandes de délivrance des passeports biométriques dans les consulats généraux du Royaume du Maroc à Paris, Toulouse, Bilbao, Liège, Utrecht et Palerme</i>	89	Marchés de l'Etat.	
<i>Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 3117-09 du 26 hija 1430 (14 décembre 2009) fixant la date de réception des demandes de délivrance des passeports biométriques dans les ambassades du Royaume du Maroc à Libreville, Budapest, Sofia, Yaoundé, Belgrade, Bucarest, Bamako, Luanda, Dublin et les consulats généraux à Londres, Rennes, Algésiras, Almeria, Den Bosch, Vérone, Séville, Valence, Anvers, Bologne, Lille</i>	89	<i>Décision du Premier ministre n° 3-84-09 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) modifiant et complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande</i>	91
<i>Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 3118-09 du 26 hija 1430 (14 décembre 2009) fixant la date de réception des demandes de délivrance des passeports biométriques dans les ambassades du Royaume du Maroc à Lisbonne, Vienne, Conakry, Ouagadougou, Buenos Aires, Santiago, Prague, Dacca, Brasilia, Pretoria, Bogota et les consulats généraux à Bruxelles, Orléans, Amsterdam, Oran, Barcelone, Bordeaux, Villemomble, Rome, Rotterdam, Sidi Bel Abbes, Tarragone, Montpellier, Orly, Madrid</i>	89	<i>Décision du Premier ministre n° 3-86-09 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun</i>	92
<i>Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 3119-09 du 26 hija 1430 (14 décembre 2009) fixant la date de réception des demandes de délivrance des passeports biométriques dans les ambassades du Royaume du Maroc à Helsinki, Pékin, Addis-Abeba, Niamey, Sanae, Berne, Ottawa, Oslo, Séoul, Mexico, Abuja, Gazza et les consulats généraux à Dijon, Lyon, Montréal, Alger, Milan, Düsseldorf, Tripoli, Turin, Tunis, Strasbourg, Frankfurt, Benghazi</i>	90	TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 3120-09 du 26 hija 1430 (14 décembre 2009) fixant la date de réception des demandes de délivrance des passeports biométriques dans les ambassades du Royaume du Maroc à Berlin, Moscou, New Delhi, Bagdad, Tokyo, Antananarivo, Islamabad, Athènes, Washington, Ryad, Kiev, Djakarta, Téhéran, Nairobi, Kuala Lumpur, Accra et les consulats généraux à Pontoise, Djeddah, Istanbul, Marseille, New York, Las Palmas, Dubaï, Bastia, Nouadhibou</i>	90	Banque centrale populaire. – Autorisation à acquérir des participations détenues par Bank Al-Maghrib dans le capital de banques étrangères.	
<i>Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 3121-09 du 26 hija 1430 (14 décembre 2009) fixant la date de réception des demandes de délivrance des passeports biométriques dans les ambassades du Royaume du Maroc à Copenhague, Le Caire, Dakar, Nouakchott, Abou Dhabi, Varsovie, Mascate, Koweït, Doha, Lima, Kinshasa, Bangkok</i>	90	<i>Décret n° 2-09-743 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) autorisant la Banque centrale populaire à acquérir des participations détenues par Bank Al-Maghrib dans le capital des banques étrangères British Arab Commercial Bank, Union des banques arabes et françaises Paris, Arab Italien Bank Rome et UBAC Curaçae</i>	93
		Agence spéciale Tanger Méditerranée S.A. – Concession de certaines missions à la filiale « Tanger Med Port Authority ».	
		<i>Décret n° 2-10-003 du 3 safar 1431 (19 janvier 2010) autorisant l'Agence spéciale Tanger Méditerranée S.A. à confier certaines de ses missions à sa filiale « Tanger Med Port Authority »</i>	93
		Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.	
		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3157-09 du 30 ramadan 1430 (20 septembre 2009) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Fès », conclu le 4 ramadan 1430 (25 août 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited »</i> ...	94
		Société « Bureau Veritas Maroc ». – Agrément pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.	
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 23-10 du 20 moharrem 1431 (6 janvier 2010) relatif à l'agrément de la société « Bureau Veritas Maroc » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité</i>	94

	Pages		Pages
Attribution de certificats de conformité aux normes marocaines.		Comité consultatif des assurances.	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2976-09 du 16 hija 1430 (4 décembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Générale intérim ».....</i>	95	<i>Décision du ministre de l'économie et des finances n° 2989-09 du 19 hija 1430 (7 décembre 2009) portant désignation des membres de la commission administration et organisation issue du comité consultatif des assurances.....</i>	96

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE			

<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2977-09 du 16 hija 1430 (4 décembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « General Clean Temp ».....</i>	95	<i>Décision du CSCA n° 04-09 du 19 rabii II 1430 (15 avril 2009)..</i>	98
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2978-09 du 16 hija 1430 (4 décembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Les Conserves de Meknès ».....</i>	95	<i>Décision du CSCA n° 05-09 du 19 rabii II 1430 (15 avril 2009).</i>	98
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2979-09 du 16 hija 1430 (4 décembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Section circulation Kénitra de l'ONCF.....</i>	96	<i>Décision du CSCA n° 06-09 du 3 jourmada I 1430 (29 avril 2009)..</i>	99
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 30-10 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la division maintenance centralisée – Pôle chimie Maroc phosphore Safi -- Groupe OCP.....</i>	96	<i>Décision du CSCA n° 20-09 du 9 jourmada II 1430 (3 juin 2009).</i>	99

		ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	

		TEXTES PARTICULIERS	

		Secrétariat général du gouvernement.	
		<i>Décret n° 2-09-592 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009) modifiant le décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant, au secrétariat général du gouvernement, un corps de conseillers juridiques des administrations.....</i>	101

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-96-91 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication des amendements au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, faits à Londres et à Copenhague respectivement le 29 juin 1990 et le 25 novembre 1992.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les amendements au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, faits à Londres et à Copenhague respectivement le 29 juin 1990 et le 25 novembre 1992 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc des amendements précités, fait à New York le 28 décembre 1995,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, les amendements au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, faits à Londres et à Copenhague respectivement le 29 juin 1990 et le 25 novembre 1992.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

ARTICLE 1: AMENDEMENT

A. Préambule

1. Remplacer le sixième alinéa du préambule du Protocole par le texte suivant:

Déterminées à protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques, ainsi que des besoins des pays en développement en matière de développement,

2. Remplacer le septième alinéa du préambule du Protocole par le texte suivant:

Reconnaissant qu'une disposition particulière s'impose pour répondre aux besoins des pays en développement, notamment par l'octroi de ressources financières supplémentaires et l'accès aux techniques appropriées, compte tenu du fait que l'ampleur des fonds nécessaires est prévisible et que ceux-ci devraient pouvoir apporter une différence substantielle dans la capacité du monde à s'attaquer au problème scientifiquement démontré de l'appauvrissement de la couche d'ozone et de ses effets nocifs,

3. Remplacer le neuvième alinéa du préambule du Protocole par le texte suivant:

Considérant qu'il importe de promouvoir une coopération internationale en matière de recherche, de développement et de transfert de techniques de substitution pour la réglementation et la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement,

B. Article premier: Définitions

1. Remplacer le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole par le texte suivant:

4. Par "substance réglementée", on entend une substance spécifiée à l'annexe A ou à l'annexe B au présent Protocole, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance sauf indication contraire à l'annexe pertinente mais exclut toute substance réglementée ou mélange entrant à l'annexe pertinente dans la composition d'un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance considérée.

2. Remplacer le paragraphe 5 de l'article premier par le texte suivant:

5. Par "production", on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les quantités recyclées et utilisées ne sont pas considérées comme "production".

3. Ajouter le paragraphe ci-après à l'article premier du Protocole:

9. Par "substance de transition" on entend une substance spécifiée à l'annexe C du présent Protocole, qu'elle soit utilisée seule ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance sauf indication contraire éventuelle à l'annexe C, mais exclut toute substance de transition si elle se trouve dans un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance considérée.

C. Article 2, paragraphe 5

Remplacer le paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole par le paragraphe suivant:

5. Toute partie peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à toute autre Partie une partie de son niveau calculé de production indiquée aux articles 2A à 2E, à condition que le total combiné des niveaux calculés de production des Parties en cause pour tout groupe de substances réglementées n'excède pas les limites de production fixées dans ces articles pour le groupe considéré. En cas de transfert de production de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions du transfert et la période sur laquelle il portera.

D. Article 2, paragraphe 6

Au paragraphe 6 de l'article 2, ajouter après les mots "substances réglementées", lorsqu'ils apparaissent pour la première fois, les mots suivants:

des annexes A ou B

E. Article 2, paragraphe 8 a)

Au paragraphe 8 a) de l'article 2 du Protocole, ajouter les mots "et des articles 2A à 2E" après les mots "du présent article" chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte du paragraphe.

F. Article 2, paragraphe 9 a) i)

Au paragraphe 9 a) i) de l'article 2 du Protocole, ajouter, après "l'annexe A" les mots suivants:

et/ou à l'annexe B

G. Article 2, paragraphe 9 a) ii)

Au paragraphe 9 a) ii) de l'article 2 du Protocole, supprimer le membre de phrase:

par rapport aux niveaux de 1986

H. Article 2, paragraphe 9 c)

Le membre de phrase ci-après est supprimé de l'alinéa c) du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole:

représentant au moins 50% de la consommation totale par les Parties des substances réglementées

et est remplacé par:

représentant la majorité des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote ainsi que la majorité des Parties non visées par ledit paragraphe présentes et participant au vote

I. Article 2, paragraphe 10 b)

Le texte de l'alinéa b) du paragraphe 10 de l'article 2 du Protocole est supprimé et le paragraphe 10 a) de l'article 2 devient le paragraphe 10.

J. Article 2, paragraphe 11

Au paragraphe 11 de l'article 2, ajouter les mots "et des articles 2A à 2E" après les mots "du présent article" chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte du paragraphe.

K. Article 2C - Autres CFC entièrement halogénés

Les paragraphes qui suivent seront ajoutés au Protocole en tant qu'article 2C:

Article 2C - Autres CFC entièrement halogénés

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement 80% de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant cette même période, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 80% de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1997 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement 15% de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 15% de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1989.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production de 1989.

L. Article 2D: Tétrachlorure de carbone

Les paragraphes ci-après seront ajoutés au Protocole en tant qu'article 2D:

Article 2D: Tétrachlorure de carbone

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe B n'excède pas annuellement 15% de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 15% de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production de 1989.

M. Article 2E: 1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

Les paragraphes ci-après seront ajoutés au Protocole en tant qu'article 2E:

Article 2E: 1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement 70% de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 70% de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1989.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement 30% de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement 30% de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1989.
4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2005 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant la substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production de 1989.
5. Les Parties examineront en 1992 s'il est possible d'adopter un calendrier de réductions plus rapides que celui qui est prévu dans le présent article.

N. Article 3: Calcul des niveaux des substances réglementées

1. A l'article 3 du Protocole, après "des articles 2 et", ajouter:
"2A à 2E".
2. A l'article 3 du Protocole, ajouter le membre de phrase "ou à l'annexe B" après "à l'annexe A" chaque fois que ce membre de phrase apparaît dans le texte de l'article.

O. Article 4: Réglementation des échanges commerciaux avec les Etats non Parties au Protocole

1. Remplacer les paragraphes 1 à 4 de l'article 4 par les paragraphes suivants:
 1. A compter du 1er janvier 1990, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe A en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
 - 1 bis. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe B en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
 2. A compter du 1er janvier 1993, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'annexe A vers un Etat non Partie au présent Protocole.
 - 2 bis. A partir d'une année après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées de l'annexe B vers un Etat non Partie au présent Protocole.
 3. Au 1er janvier 1992, les Parties auront établi sous forme d'annexe une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe A, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
 - 3 bis. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe B, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
 4. Au 1er janvier 1994, les Parties auront décidé de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide des substances réglementées de l'annexe A mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
 - 4 bis. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées de l'annexe B mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne se sont pas opposées à l'annexe, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.
 5. Chacune des Parties entreprend, dans toute la mesure du possible, de décourager les exportations des techniques de production ou d'utilisation des substances réglementées vers tout Etat non Partie au Protocole.

2. Le paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole est remplacé par le paragraphe suivant:

8. Nonobstant les dispositions du présent article, les importations mentionnées aux paragraphes 1, 1 bis, 3, 3 bis, 4 et 4 bis ainsi que les exportations mentionnées aux paragraphes 2 et 2 bis peuvent être autorisées à partir ou à destination d'un Etat non Partie au présent Protocole, à condition qu'une réunion des Parties ait conclu que ledit Etat observe scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2A à 2E et du présent article et qu'il a communiqué des données à cet effet comme cela est précisé à l'article 7.

3. Le paragraphe ci-après sera ajouté à l'article 4 du Protocole en tant que paragraphe 9:

9. Aux fins du présent article, l'expression "Etat non Partie au présent Protocole" désigne, en ce qui concerne toute substance réglementée, un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas accepté d'être lié par les mesures de réglementation en vigueur pour cette substance.

P. Article 5 - Situation particulière des pays en développement

L'article 5 du Protocole sera remplacé par ce qui suit:

1. Toute Partie qui est un pays en développement et dont le niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées de l'annexe A est inférieur à 0,3 kg par habitant à la date d'entrée en vigueur du Protocole à son égard ou à tout moment par la suite jusqu'au 1er janvier 1999 est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans à l'observation des mesures de réglementation indiquées aux articles 2A à 2E.

2. Toutefois, toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article ne doit pas dépasser un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe A de 0,3 kg par habitant ni un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe B de 0,2 kg par habitant.

3. Lorsqu'elle applique une mesure de réglementation énoncée aux articles 2A à 2E, toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée à utiliser:

a) S'il s'agit des substances réglementées figurant à l'annexe A, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1995 à 1997 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,3 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation;

b) S'il s'agit des substances réglementées figurant à l'annexe B, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1998 à 2000 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,2 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation.

4. Toute Partie visée au paragraphe 1 du présent article qui, à tout moment avant d'être assujettie aux obligations énoncées aux articles 2A à 2E découlant des mesures de réglementation, se trouve dans l'incapacité d'obtenir des quantités suffisantes de substances réglementées, peut notifier cette situation au Secrétariat. Le Secrétariat communique aussitôt un exemplaire de cette notification aux autres Parties, qui examinent le problème à leur Réunion suivante et décident des mesures appropriées à prendre.

5. Le développement des moyens permettant aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de s'acquitter de l'obligation de se conformer aux mesures de réglementation énoncées aux articles 2A à 2E et de les appliquer dépendra de la mise en oeuvre effective de la coopération financière prévue à l'article 10 et au transfert de technologie prévu à l'article 10A.

6. Toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 peut, à tout moment, faire savoir par écrit au Secrétariat que, ayant pris toutes les mesures en son pouvoir, elle n'est pas en mesure d'appliquer une ou plusieurs des mesures de réglementation stipulées par les articles 2A à 2E du fait que les dispositions des articles 10 et 10A n'ont pas été suffisamment observées. Le Secrétariat transmet immédiatement un exemplaire de cette notification aux Parties qui examinent la question à leur réunion suivante compte dûment tenu du paragraphe 5 du présent article, et décident des mesures appropriées.
7. Au cours de la période qui s'écoule entre la notification et la réunion des Parties à laquelle les mesures appropriées mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus doivent être décidées, ou pour une période plus longue si la réunion des Parties en décide ainsi, les procédures prévues à l'article 8 en cas de non respect ne seront pas invoquées à l'encontre de la Partie qui a donné notification.
8. Une réunion des Parties examinera, au plus tard en 1995, la situation des Parties visées au paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre effective de la coopération financière et le transfert des techniques prévus à leur intention et adopte les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux mesures de réglementation qui s'appliquent à ces Parties.
9. Les décisions des Parties visées aux paragraphes 4, 6 et 7 du présent article sont prises selon la même procédure que celle qui est prévue à l'article 10.

Q. Article 6: Evaluation et examen des mesures de réglementation

Ajouter à l'article 6, après les mots "article 2", le membre de phrase suivant:
"et aux articles 2A à 2E ainsi que la situation touchant la production, les importations et les exportations des substances de transition du Groupe I de l'annexe C".

R. Article 7: Communication des données

1. Le texte de l'article 7 du Protocole est remplacé par ce qui suit:
1. Chacune des Parties communique au Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenue Partie au Protocole, des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées de l'annexe A pour l'année 1986, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.
2. Chacune des Parties communique au Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie, des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances de l'annexe B ainsi que des substances de transition du Groupe I de l'annexe C pour l'année 1989, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.
3. Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) et, séparément,
- sur les quantités utilisées comme matières premières,
 - les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties,
 - les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non Parties,

de chacune des substances réglementées des années A et B ainsi que des substances de transition du Groupe I de l'annexe C, pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances de l'annexe B sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. Ces données sont communiquées dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent.

4. Les Parties régies par les dispositions du paragraphe 8 a) de l'article 2 auront satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article relatives à la communication de données statistiques sur les importations et les exportations si l'organisation régionale d'intégration économique compétente fournit des données sur les importations et exportations entre l'organisation et les Etats qui n'en sont pas membres.

S. Article 9: Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de Renseignements

L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole est remplacé par ce qui suit:

a) Les techniques les plus propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées et des substances de transition ou à réduire par d'autres moyens les émissions de ces substances;

T. Article 10: Mécanisme de financement

L'article 10 du Protocole est remplacé par les paragraphes suivants:

T. Article 10: Mécanisme de financement

1. Les Parties établissent un mécanisme de financement pour assurer aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du présent Protocole une coopération financière et technique, notamment pour le transfert de techniques, afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation prévues aux articles 2A à 2E du Protocole. Ce mécanisme de financement, qui sera alimenté par des contributions qui viendront s'ajouter aux autres apports financiers dont bénéficieront ces Parties et couvrira tous les surcoûts convenus pour lesdites Parties afin qu'elles puissent observer les mesures de réglementation prévues par le Protocole. Une liste indicative des catégories de surcoûts sera arrêtée par la Réunion des Parties.

2. Le mécanisme créé en vertu du paragraphe 1 du présent article comprend un fonds multilatéral. Il peut aussi comprendre d'autres moyens de financement multilatéral, régional et de coopération bilatérale.

3. Le Fonds multilatéral:

a) Couvre, gracieusement ou au moyen de prêts à des conditions de faveur, selon le cas et en fonction de critères qui seront fixés par les Parties, les surcoûts convenus;

b) Finance le centre d'échange et, à ce titre:

i) Aide les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à définir leurs besoins en matière de coopération, grâce à des études portant sur les pays et d'autres formes de coopération technique;

ii) Facilite la coopération technique pour satisfaire les besoins identifiés;

iii) Diffuse, en application de l'article 9, des informations et de la documentation pertinente, organise des ateliers, stages de formation et autres activités apparentées à l'intention des Parties qui sont des pays en développement;

iv) Facilite et suit les autres éléments de coopération bilatérale, régionale et multilatérale à la disposition des Parties qui sont des pays en développement;

c) Finance les services de secrétariat du Fonds multilatéral et les dépenses d'appui connexes.

4. Le Fonds multilatéral est placé sous l'autorité des Parties, qui en déterminent la politique générale.

5. Les Parties créent un comité exécutif qui sera chargé de définir et de surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du Fonds. Le Comité exécutif s'acquittera de ses fonctions et responsabilités conformément à ses statuts adoptés par les Parties et en coopération et avec l'assistance de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes appropriés en fonction de leurs domaines de compétence respectifs. Les membres du Comité exécutif, qui sont choisis selon le principe d'une représentation équilibrée des Parties visées et des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, sont nommés par les Parties.
6. Les contributions au Fonds multilatéral, qui seront versées en monnaies convertibles ou, à titre exceptionnel, en nature et/ou en monnaie nationale, sont versées par les Parties qui ne sont pas visées au paragraphe 1 de l'article 5 sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU. On encouragera le versement de contributions par d'autres Parties. Les fonds versés au titre de la coopération bilatérale et, dans certains cas dont les Parties seront convenues, de la coopération régionale, peuvent, jusqu'à un certain pourcentage et en fonction de critères qui seront spécifiés par les Parties, être considérés comme des contributions au Fonds multilatéral, à condition que cette coopération au minimum:
- a) Ait strictement pour objet d'assurer le respect des dispositions du Protocole de Montréal;
 - b) Apporte des ressources additionnelles;
 - c) Couvre les surcoûts convenus.
7. Les Parties adoptent le budget du Fonds multilatéral correspondant à chaque exercice financier et le barème des contributions des Parties.
8. Les ressources du Fonds multilatéral sont décaissées avec l'accord de la Partie bénéficiaire.
9. Les décisions des Parties auxquelles il est fait référence dans le présent article sont prises par consensus chaque fois que possible. Lorsque tous les efforts pour aboutir à un consensus ont échoué et que l'on n'est parvenu à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote, majorité qui représente la majorité des voix des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote et la majorité des voix des Parties qui ne sont pas visées par cet article présentes et participant au vote.
10. Le mécanisme financier exposé dans le présent article ne préjuge pas des arrangements futurs qui pourraient être mis en place touchant d'autres problèmes d'environnement.

U. Article 10A: Transfert de technologies

L'article ci-après sera ajouté au Protocole en tant qu'article 10A:

U. Article 10A: Transfert de technologies

Chaque Partie prend toutes les mesures possibles, compatibles avec les programmes financés par le mécanisme de financement, pour que:

- a) Les meilleurs produits de remplacement et techniques connexes sans danger pour l'environnement soient transférés au plus vite aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
- b) Les transferts mentionnés à l'alinéa a) soient effectués dans des conditions équitables et les plus favorables.

V. Article 11: Réunions des Parties

Le paragraphe 4, alinéa g), de l'article 11 du Protocole est remplacé par ce qui suit:

g) Evaluer, en application de l'article 6, les mesures de réglementation et la situation en ce qui concerne les substances de transition;

W. Article 17: Parties adhérant après l'entrée en vigueur

Après "article 2", ajouter "des articles 2A à 2E" à l'article 17.

X. Article 19: Dénonciation

Le texte de l'article 19 du Protocole est remplacé par le paragraphe suivant:

Toute Partie peut dénoncer le présent Protocole, par notification écrite donnée au Dépositaire, à l'expiration d'un délai de quatre ans après avoir accepté les obligations spécifiées au paragraphe 1 de l'article 2A. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le Dépositaire ou à toute date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de dénonciation.

Y. Annexes

Les annexes ci-après sont ajoutées au Protocole:

Annexe B **Substances réglementées**

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
<u>Groupe I</u>		
	CF ₃ Cl	(CFC-13) 1,0
	C ₂ FCl ₃	(CFC-111) 1,0
	C ₂ F ₂ Cl ₄	(CFC-112) 1,0
	C ₃ FCl ₇	(CFC-211) 1,0
	C ₃ F ₂ Cl ₆	(CFC-212) 1,0
	C ₃ F ₃ Cl ₅	(CFC-213) 1,0
	C ₃ F ₄ Cl ₄	(CFC-214) 1,0
	C ₃ F ₅ Cl ₃	(CFC-215) 1,0
	C ₃ F ₆ Cl ₂	(CFC-216) 1,0
	C ₃ F ₇ Cl	(CFC-217) 1,0
<u>Groupe II</u>		
	CCl ₄	Tétrachlorure de carbone 1,1
<u>Groupe III</u>		
	C ₂ H ₃ Cl ₃ *	1,1,1- Trichloroéthane* 0,1

(méthyle chloroforme)

* La formule ne se rapporte pas au 1, 1, 2-trichloroéthane.

Annexe C
Substances de transition

<u>Groupe</u>	<u>Substance</u>
Groupe I	
CHFCl ₂	(HCFC-21)
CHF ₂ Cl	(HCFC-22)
CH ₂ FCl	(HCFC-31)
C ₂ HFCl ₄	(HCFC-121)
C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC-122)
C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC-123)
C ₂ HF ₄ Cl	(HCFC-124)
C ₂ H ₂ FCl ₃	(HCFC-131)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)
C ₂ H ₂ F ₃ Cl	(HCFC-133)
C ₂ H ₃ FCl ₂	(HCFC-141)
C ₂ H ₃ F ₂ Cl	(HCFC-142)
C ₂ H ₄ FCl	(HCFC-151)
C ₃ HFCl ₆	(HCFC-221)
C ₃ HF ₂ Cl ₅	(HCFC-222)
C ₃ HF ₃ Cl ₄	(HCFC-223)
C ₃ HF ₄ Cl ₃	(HCFC-224)
C ₃ HF ₅ Cl ₂	(HCFC-225)
C ₃ HF ₆ Cl	(HCFC-226)
C ₃ H ₂ FCl ₅	(HCFC-231)
C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	(HCFC-232)
C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC-233)
C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-234)
C ₃ H ₂ F ₅ Cl	(HCFC-235)
C ₃ H ₃ FCl ₄	(HCFC-241)
C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	(HCFC-242)
C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	(HCFC-243)
C ₃ H ₃ F ₄ Cl	(HCFC-244)
C ₃ H ₄ FCl ₃	(HCFC-251)
C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC-252)
C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC-253)
C ₃ H ₅ FCl ₂	(HCFC-261)
C ₃ H ₅ F ₂ Cl	(HCFC-262)
C ₃ H ₆ FCl	(HCFC-271)

Article 2: Entrée en vigueur

1. Le présent amendement entre en vigueur le 1er janvier 1992, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été remplie, l'amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle elle a été remplie.

2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent amendement conformément au paragraphe 1, cet amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

*Annexe I*AJUSTEMENTS A APPORTER AUX ARTICLES 2A ET 2B DU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF
A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

La quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, sur la base des évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, d'adopter les ajustements et réductions de la production et de la consommation des substances réglementées figurant à l'annexe A du Protocole comme suit :

A. Article 2A : CFC

Les paragraphes 3 à 6 de l'article 2A du Protocole sont remplacés par les paragraphes ci-après qui seront renumérotés paragraphes 3 et 4 de l'article 2A :

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement vingt-cinq pour cent de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement vingt-cinq pour cent de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1986.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.]

B. Article 2B : Halons

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 2B du Protocole sont remplacés par le paragraphe ci-après, qui sera numéroté paragraphe 2 de l'article 2B :

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

*Annexe II*AJUSTEMENTS A APPORTER AUX ARTICLES 2C, 2D ET 2E DU PROTOCOLE DE MONTREAL
RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

La quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, sur la base des évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, d'adopter les ajustements et réductions de la production et de la consommation des substances réglementées figurant à l'annexe B du Protocole comme suit :

A. Article 2C : Autres CFC entièrement halogénés

L'article 2C du Protocole est remplacé par l'article suivant :

Article 2C : Autres CFC entièrement halogénés

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement quatre-vingt pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant [cette] [ces] même[s] période[s], à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement quatre-vingt pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement vingt-cinq pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement vingt-cinq pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

Article 2D : Tétrachlorure de carbone

Les paragraphes ci-après remplaceront l'article 2D du Protocole :

B. Article 2D : Tétrachlorure de carbone

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B n'excède pas annuellement quinze pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant cette même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

C. Article 2E : 1, 1, 1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

Les paragraphes ci-après remplaceront l'article 2E du Protocole :

Article 2E : 1, 1, 1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993 chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement cinquante pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement cinquante pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

Annexe III

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

ARTICLE PREMIER : AMENDEMENT

A. *Article premier, paragraphe 4*

Au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole, remplacer les mots :
ou à l'annexe B

par les mots :

, à l'annexe B, à l'annexe C ou à l'annexe E

B. *Article premier, paragraphe 9*

Supprimer le paragraphe 9 de l'article premier du Protocole.

C. *Article 2, paragraphe 5*

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, après les mots :

Articles 2A à 2E

ajouter :

et article 2H

D. *Article 2, paragraphe 5 bis*

Après le paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, ajouter le paragraphe suivant :

5 bis. Toute Partie qui n'est pas visée par le paragraphe 1 de l'article 5 peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à une autre Partie une partie de son niveau calculé de consommation indiqué à l'article 2F, à condition que le niveau calculé de consommation des substances réglementées figurant dans le Groupe I de l'annexe A de la Partie qui transfère une partie de son niveau calculé de consommation n'ait pas excédé 0,25 kilogramme par habitant en 1989 et que le total combiné des niveaux calculés de consommation des Parties en cause n'excède pas les limites de consommation fixées à l'article 2F. En cas de transfert de consommation de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions de transfert et la période sur laquelle il portera.

E. Article 2, paragraphes 8 a) et 11

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer, chaque fois qu'ils apparaissent, les mots :

articles 2A à 2E

par :

articles 2A à 2H

F. Article 2, paragraphe 9 a) i)

Au paragraphe 9 a) i) de l'article 2 du Protocole, remplacer les mots :

"et/ou à l'annexe B"

par les mots suivants :

, à l'annexe B, à l'annexe C et/ou à l'annexe E

G. Article 2F : Hydrochlorofluorocarbones

L'article ci-après sera inséré après l'article 2E du Protocole :

Article 2F : Hydrochlorofluorocarbones

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties contractantes veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement la somme de :

a) Trois virgule un pour cent de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A en 1989; et

b) Son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C en 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2004 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement soixante cinq pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement trente-cinq pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2015 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement dix pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement zéro virgule cinq pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.
6. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2030 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soit réduit à zéro.
7. A compter du 1er janvier 1996, chacune des Parties s'efforce de veiller à ce que :
 - a) L'emploi des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soit limité aux utilisations pour lesquelles il n'existe aucune autre substance ou technique mieux adaptée à l'environnement;
 - b) L'emploi des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C ne doit pas se faire en dehors des domaines où sont utilisées les substances réglementées des annexes A, B et C, sauf dans les rares cas où il s'agit de protéger la vie ou la santé de l'être humain;
 - c) Les substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soient choisies pour être utilisées de manière à réduire au minimum l'appauvrissement de la couche d'ozone, en dehors des autres considérations auxquelles elles doivent satisfaire en matière d'environnement, de sécurité et d'économie.

H. Article 2G : Hydrobromofluorocarbones

Après l'article 2F du Protocole, ajouter l'article suivant :

Article 2G : Hydrobromofluorocarbones

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996, et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe C soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de la substance soit réduit à zéro. Ce paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

I. Article 2H : Bromure de méthyle

Insérer l'article ci-après à la suite de l'article 2G au Protocole :

Article 2H : Bromure de méthyle

Pendant la période de 12 mois commençant le 1er janvier 1995, et ensuite, pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder

cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1991. Les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent article ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et avant le transport.

J. Article 3

A l'article 3 du Protocole, remplacer les mots :

2A à 2E

par les mots :

2A à 2H

et remplacer les mots :
ou à l'annexe B

par les mots :

, Annexe B, Annexe C ou Annexe E

chaque fois que le cas se présente.

K. Article 4, paragraphe 1 ter

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 1 bis de l'article 4 du Protocole :

1 ter Dans un délai de un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'importation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

L. Article 4, paragraphe 2 ter

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 2 bis de l'article 4 du Protocole :

2 ter A partir d'un an après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C vers un Etat non Partie au présent Protocole.

M. Article 4, paragraphe 3 ter

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 3 bis de l'article 4 du Protocole :

3 ter Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

N. Article 4, paragraphe 4 ter

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 4 bis de l'article 4 du Protocole :

4 ter Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées du Groupe II de l'annexe C mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

O. Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots :
substances réglementées

par :

substances réglementées figurant aux annexes A et B et dans le Groupe II de l'annexe C.

P. Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer le membre de phrase ci-après :

mentionnées aux paragraphes 1, 1 bis, 3, 3 bis, 4 et 4 bis, ainsi que les exportations mentionnées aux paragraphes 2 et 2 bis

par les mots :

et les exportations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ter du présent article

et après les mots :

articles 2A et 2E
ajouter :
, article 2G

Q. Article 4, paragraphe 10

Le paragraphe ci-après est inséré après le paragraphe 9 de l'article 4 du Protocole :

10. Le 1er janvier 1996 au plus tard, les Parties auront décidé s'il convient de modifier le présent Protocole afin d'étendre les mesures prévues par le présent article aux échanges des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C et de l'annexe E avec les Etats qui ne sont pas parties au Protocole.

R. Article 5, paragraphe 1

A la fin du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, ajouter le membre de phrase ci-après :

, sous réserve que tout amendement ultérieur aux ajustements ou tout autre amendement adopté à la deuxième réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990 s'applique aux Parties visées au présent paragraphe après que l'examen prévu au paragraphe 8 du présent article ait été effectué, et qu'il soit tenu compte des conclusions de cet examen.

S. Article 5, paragraphe 1 bis

Le paragraphe ci-après est ajouté après le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole :

1 bis Compte tenu de l'examen visé au paragraphe 8 du présent article, des estimations faites en application de l'article 6 et de tous autres renseignements pertinents, les Parties décident le 1^{er} janvier 1996 au plus tard, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 :

a) En ce qui concerne les paragraphes 1 à 4 de l'article 2F, de l'année de référence, des niveaux initiaux, des calendriers de réglementation et de la date d'élimination correspondant à la consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C qui sont applicables aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article;

b) En ce qui concerne l'article 2G, de la date correspondant à la production et à la consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C qui est applicable aux Parties visées au présent paragraphe 1 du présent article;

c) En ce qui concerne l'article 2H, de l'année de référence, des niveaux initiaux et des calendriers de réglementation de la consommation et de la production des substances réglementées de l'annexe E qui sont applicables aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article.

T. Article 5, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer le membre de phrase :

Articles 2A à 2E

par :

Articles 2A à 2H

U. Article 5, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 5 du Protocole, après les mots :

visés aux articles 2A à 2E

ajouter :

et toute mesure de réglementation prévue aux articles 2F et 2H décidée en application du paragraphe 1 bis du présent article.

V. Article 5, paragraphe 6

Au paragraphe 6 de l'article 5 du Protocole, après les mots :

obligations prévues aux articles 2A à 2E

ajouter :

ou toutes obligations prévues aux articles 2F à 2H décidées en application du paragraphe 1 bis du présent article,

W. Article 6

Le membre de phrase suivant de l'article 6 du Protocole est supprimé :

aux articles 2A à 2E ainsi que la situation touchant la production, les importations et les exportations des substances de transition du Groupe I de l'annexe C

et remplacé par :

aux articles 2A à 2H.

X. Article 7, paragraphes 2 et 3

Remplacer les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole par :

2. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées figurant :

- aux annexes B et C, pour l'année 1989;
- à l'annexe E, pour l'année 1991

ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie en ce qui concerne les substances visées aux annexes B, C et E respectivement.

3. Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) de chacune des substances réglementées énumérées aux annexes A, B, C et E et, séparément, pour chaque substance,

- les quantités utilisées comme matières premières,
- les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties,
- les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non Parties,

pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances des annexes A, B, C et E respectivement sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. Ces données sont communiquées dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent.

Y. Article 7, paragraphe 3 bis

Le paragraphe ci-après est inséré à la suite du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole :

3 bis. Chacune des Parties fournit au Secrétariat des données statistiques distinctes sur ses importations et exportations annuelles de chacune des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A et du Groupe

I de l'annexe C qui ont été recyclées.

Z. Article 7, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, remplacer les mots :
aux paragraphes 1, 2 et 3

par :

aux paragraphes 1, 2, 3 et 3 bis

AA. Article 9, paragraphe 1, alinéa a)

Le membre de phrase ci-après du paragraphe 1, alinéa a), de l'article 9 du Protocole est supprimé :

et des substances de transition

BB. Article 10, paragraphe 1

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, après les mots :
articles 2A à 2E

ajouter :

et toutes mesures de réglementation prévues aux articles 2F à 2H décidées conformément au paragraphe 1 bis de l'article 5.

CC. Article 11, paragraphe 4 g)

Au paragraphe 4 g) de l'article 11 du Protocole, supprimer :

et la situation en ce qui concerne les substances de transition

DD. Article 17

A l'article 17 du Protocole, remplacer :

articles 2A à 2E

par :

articles 2A à 2H

EE. Annexes

Annexe C

L'annexe ci-après remplacera l'annexe C du Protocole :

Substances réglementées

Groupe	Substances	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*	
<i>Groupe I</i>				
	CHFCl ₂	(HCFC-21)**	1	0.04
	CHF ₂ Cl	(HCFC-22)**	1	0.055
	CH ₂ FCl	(HCFC-31)	1	0.02
	C ₂ HFCl ₄	(HCFC-121)	2	0.01 - 0.04
	C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC-122)	3	0.02 - 0.08
	C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC-123)	3	0.02 - 0.06
	CHCl ₂ CF ₃	(HCFC-123)**	-	0.02
	C ₂ HF ₄ Cl	(HCFC-124)	2	0.02 - 0.04
	CHFClCF ₃	(HCFC-124)**	-	0.022
	C ₂ H ₂ FCl ₃	(HCFC-131)	3	0.007 - 0.05
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)	4	0.008 - 0.05
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl	(HCFC-133)	3	0.02 - 0.06
	C ₂ H ₃ FCl ₂	(HCFC-141)	3	0.005 - 0.07
	CH ₃ CFCl ₂	(HCFC-141b)**	-	0.11
	C ₂ H ₃ F ₂ Cl	(HCFC-142)	3	0.008 - 0.07
	CH ₃ CF ₂ Cl	(HCFC-142b)**	-	0.065
	C ₂ H ₄ FCl	(HCFC-151)	2	0.003 - 0.005
	C ₃ HFCl ₆	(HCFC-221)	5	0.015 - 0.07
	C ₃ HF ₂ Cl ₅	(HCFC-222)	9	0.01 - 0.09
	C ₃ HF ₃ Cl ₄	(HCFC-223)	12	0.01 - 0.08
	C ₃ HF ₄ Cl ₃	(HCFC-224)	12	0.01 - 0.09
	C ₃ HF ₅ Cl ₂	(HCFC-225)	9	0.02 - 0.07
	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂	(HCFC-225ca)**	-	0.025
	CF ₂ ClCF ₂ CHClF	(HCFC-225cb)**	-	0.033
	C ₃ HF ₆ Cl	(HCFC-226)	5	0.02 - 0.10
	C ₃ H ₂ FCl ₅	(HCFC-231)	9	0.05 - 0.09
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	(HCFC-232)	16	0.008 - 0.10
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC-233)	18	0.007 - 0.23
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-234)	16	0.01 - 0.28
	C ₃ H ₂ F ₅ Cl	(HCFC-235)	9	0.03 - 0.52
	C ₃ H ₃ FCl ₄	(HCFC-241)	12	0.004 - 0.09
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	(HCFC-242)	18	0.005 - 0.13
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	(HCFC-243)	18	0.007 - 0.12
	C ₃ H ₃ F ₄ Cl	(HCFC-244)	12	0.009 - 0.14
	C ₃ H ₄ FCl ₃	(HCFC-251)	12	0.001 - 0.01
	C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC-252)	16	0.005 - 0.04
	C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC-253)	12	0.003 - 0.03
	C ₃ H ₅ FCl ₂	(HCFC-261)	9	0.002 - 0.02
	C ₃ H ₅ F ₂ Cl	(HCFC-262)	9	0.002 - 0.02
	C ₃ H ₆ FCl	(HCFC-271)	5	0.001 - 0.03

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de réduction de l'ozone, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui sera utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du potentiel de destruction de l'ozone, celle-ci a été déterminée à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées

pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus faible.

** Désigne les substances les plus viables commercialement dont les valeurs indiquées pour le potentiel de destruction de l'ozone doivent être utilisées aux fins du Protocole.

Annexe

Groupe	Substances	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*
Groupe II			
CHFBr ₂		1	1.00
CHF ₂ Br	(HBFC-22B1)	1	0.74
CH ₂ FBr		1	0.73
C ₂ HFBr ₄		2	0.3 - 0.8
C ₂ HF ₂ Br ₃		3	0.5 - 1.8
C ₂ HF ₃ Br ₂		3	0.4 - 1.6
C ₂ HF ₄ Br		2	0.7 - 1.2
C ₂ H ₂ FBr ₃		3	0.1 - 1.1
C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂		4	0.2 - 1.5
C ₂ H ₂ F ₃ Br		3	0.7 - 1.6
C ₂ H ₃ FBr ₂		3	0.1 - 1.7
C ₂ H ₃ F ₂ Br		3	0.2 - 1.1
C ₂ H ₄ FBr		2	0.07- 0.1
C ₃ HFBr ₆		5	0.3 - 1.5
C ₃ HF ₂ Br ₅		9	0.2 - 1.9
C ₃ HF ₃ Br ₄		12	0.3 - 1.8
C ₃ HF ₄ Br ₃		12	0.5 - 2.2
C ₃ HF ₅ Br ₂		9	0.9 - 2.0
C ₃ HF ₆ Br		5	0.7 - 3.3
C ₃ H ₂ FBr ₅		9	0.1 - 1.9
C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄		16	0.2 - 2.1
C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃		18	0.2 - 5.6
C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂		16	0.3 - 7.5
C ₃ H ₂ F ₅ Br		8	0.9 - 14
C ₃ H ₃ FBr ₄		12	0.08- 1.9
C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃		18	0.1 - 3.1
C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂		18	0.1 - 2.5
C ₃ H ₃ F ₄ Br		12	0.3 - 4.4
C ₃ H ₄ FBr ₃		12	0.03- 0.3
C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂		16	0.1 - 1.0
C ₃ H ₄ F ₃ Br		12	0.07- 0.8
C ₃ H ₅ FBr ₂		9	0.04- 0.4
C ₃ H ₅ F ₂ Br		9	0.07- 0.8
C ₃ H ₆ FBr		5	0.02- 0.7

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de réduction de l'ozone, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui sera utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur du potentiel de destruction de l'ozone, celle-ci a été déterminée à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus faible.

Annexe E

L'annexe suivante est ajoutée au Protocole :

Annexe E

Substances réglementées

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de l'ozone
<i>Groupe I</i>		
CH ₃ Br	Bromure de méthyle	0,7

ARTICLE 2 : RELATION AVEC L'AMENDEMENT DE 1990

Aucun Etat ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement ou d'adhésion au présent Amendement s'il n'a pas précédemment ou simultanément déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par les Parties à leur deuxième réunion tenue à Londres le 29 juin 1990.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Amendement entre en vigueur le 1er janvier 1994, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'est pas remplie, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt dixième jour suivant la date à laquelle cette condition est remplie.
2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats Membres de ladite organisation.
3. Après l'entrée en vigueur du présent Amendement, comme il est prévu au paragraphe 1 du présent article, ledit Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation.

Décret n° 2-09-710 du 12 moharrem 1431 (29 décembre 2009) approuvant la convention de crédit conclue le 22 chaoual 1430 (12 octobre 2009) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, pour la participation au financement du projet « barrage Tamalout d'irrigation et d'eau potable ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) ;

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit

conclue le 22 chaoual 1430 (12 octobre 2009) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, d'un montant de quinze millions (15.000.000) de dinars koweïtiens, en vue de la participation au financement du projet « barrage Tamalout d'irrigation et d'eau potable ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1431 (29 décembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5809 du 16 safar 1431 (1^{er} février 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2822-09 du 2 hija 1430 (20 novembre 2009) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des coques de l'espèce « *Acanthocardia SP* » et des vernis de l'espèce « *Callista chione* » dans certaines zones maritimes de la Méditerranée.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 6 (alinéa 2), 6-1, 33-1 et 34 (alinéa 1) ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation des stocks de coques des espèces « *Acanthocardia SP* » et des vernis de l'espèce « *Callista chione* » vivant dans les zones maritimes de la Méditerranée situées entre Fnideq et Jebha ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage des coques des espèces « *Acanthocardia SP* » et des vernis de l'espèce « *Callista chione* » sont interdits, du 1^{er} avril au 30 juin de chaque année, dans la zone maritime située sur le littoral de la Méditerranée comprise entre Fnideq et Jebha et déterminée par les coordonnées suivantes :

Fnideq : Latitude 35°50'428 N, Longitude 5°20'857 W ;

Jebha : Latitude 35°13'000 N, Longitude 04°41'000 W.

Toutefois, durant cette période, l'Institut national de recherche halieutique peut être autorisé, conformément à son programme de recherche scientifique, à pratiquer la pêche et le ramassage des coques et des vernis des espèces visées au premier alinéa ci-dessus, dans la zone maritime sus-indiquée, en vue de prélever des échantillons.

L'autorisation visée au second alinéa du présent article fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche ou instruments de ramassages pouvant être utilisés, ainsi que les quantités de coques et de vernis dont le prélèvement est permis.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 6-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 susvisé, les propriétaires et les exploitants des établissements ou locaux dans lesquels sont conservés les coques des espèces « *Acanthocardia SP* » et les vernis de l'espèce « *Callista chione* » pêchés ou ramassés dans les zones maritimes indiquées à l'article premier ci-dessus, doivent déclarer, au délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve leur établissement ou local, les quantités dont la conservation a été assurée avant la période d'interdiction.

Les propriétaires ou exploitants des établissements et locaux indiqués ci-dessus doivent tenir les registres prévus à l'article 6-1 précité dont le modèle est annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 hija 1430 (20 novembre 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2980-09 du 16 hijra 1430 (4 décembre 2009) modifiant l'arrêté n° 842-08 du 14 rabii II 1429 (21 avril 2008) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de l'échinoderme de l'espèce « paracentrotus lividus » (oursin de mer) dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté n° 842-08 du 14 rabii II 1429 (21 avril 2008) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de l'échinoderme de l'espèce « paracentrotus lividus » (oursin de mer) dans les eaux maritimes marocaines ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 842-08 du 14 rabii II 1429 (21 avril 2008) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La pêche et le ramassage de « l'échinoderme de l'espèce « paracentrotus lividus » (oursin de mer) sont interdits, du 1^{er} avril au 14 novembre inclus, de « chaque année, dans les eaux maritimes marocaines. »

(Le reste sans modification).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hijra 1430 (4 décembre 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté conjoint de la ministre de la santé et du ministre de l'économie et des finances n° 3080-09 du 22 hijra 1430 (10 décembre 2009) modifiant l'arrêté n° 1885-03 du 17 chaabane 1424 (14 octobre 2003) fixant le tarif de cession du sang humain.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain, promulguée par le dahir n° 1-95-133 du 19 safar 1416 (18 juillet 1995), notamment ses articles 2 et 12 ;

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 2 et 72 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 465-69 du 5 rejab 1389 (18 septembre 1969) fixant, en vue de leur homologation, le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques fabriquées et conditionnées aux Maroc et destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire et déterminant le stock de sécurité devant être constitué par les fabricants ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 1885-03 du 17 chaabane 1424 (14 octobre 2003) fixant le tarif de cession du sang humain, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté conjoint susvisé n° 1885-03 du 17 chaabane 1424 (14 octobre 2003) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. – Les tarifs des dérivés stables du sang prévus à « l'article 2 de la loi n° 17-04 susvisée, sont fixés au prix hôpital, « conformément à la réglementation relative à la fixation des prix « des médicaments. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hijra 1430 (10 décembre 2009).

La ministre de la santé,
YASMINA BADDOU.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5808 du 12 safar 1431 (28 janvier 2010).

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 3115-09 du 26 hijra 1430 (14 décembre 2009) fixant la date de réception des demandes de délivrance des passeports biométriques dans le consulat général du Royaume du Maroc à Colombes.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu le décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2815-09 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009) fixant les formes et modalités de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire, notamment son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 15 décembre 2009, les dispositions du décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique, sont applicables aux demandes de délivrance des passeports biométriques reçues dans les services du consulat général du Royaume du Maroc à Colombes.

ART. 2. – Le consul général du Royaume du Maroc à Colombes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 hijra 1430 (14 décembre 2009).

TAIB FASSI FIHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5809 du 16 safar 1431 (1^{er} février 2010).

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 3116-09 du 26 hija 1430 (14 décembre 2009) fixant la date de réception des demandes de délivrance des passeports biométriques dans les consulats généraux du Royaume du Maroc à Paris, Toulouse, Bilbao, Liège, Utrecht et Palerme.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu le décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2815-09 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009) fixant les formes et modalités de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire, notamment son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 6 janvier 2010, les dispositions du décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique, sont applicables aux demandes de délivrance des passeports biométriques reçues dans les services des consulats généraux du Royaume du Maroc à : Paris, Toulouse, Bilbao, Liège, Utrecht et Palerme.

ART. 2. – Les chefs des postes consulaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 hija 1430 (14 décembre 2009).

TAIB FASSI FIHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5809 du 16 safar 1431 (1^{er} février 2010).

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 3117-09 du 26 hija 1430 (14 décembre 2009) fixant la date de réception des demandes de délivrance des passeports biométriques dans les ambassades du Royaume du Maroc à Libreville, Budapest, Sofia, Yaoundé, Belgrade, Bucarest, Bamako, Luanda, Dublin et les consulats généraux à Londres, Rennes, Algésiras, Almeria, Den Bosch, Vérone, Séville, Valence, Anvers, Bologne, Lille.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu le décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2815-09 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009) fixant les formes et modalités de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire, notamment son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 25 janvier 2010, les dispositions du décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique, sont applicables aux demandes de délivrance des passeports biométriques reçues dans les services des ambassades du Royaume du Maroc à : Libreville, Budapest, Sofia, Yaoundé,

Belgrade, Bucarest, Bamako, Luanda, Dublin et des consulats généraux à : Londres, Rennes, Algésiras, Almeria, Den Bosch, Vérone, Séville, Valence, Anvers, Bologne, Lille.

ART. 2. – Les chefs des missions diplomatiques et des postes consulaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 hija 1430 (14 décembre 2009).

TAIB FASSI FIHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5809 du 16 safar 1431 (1^{er} février 2010).

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 3118-09 du 26 hija 1430 (14 décembre 2009) fixant la date de réception des demandes de délivrance des passeports biométriques dans les ambassades du Royaume du Maroc à Lisbonne, Vienne, Conakry, Ouagadougou, Buenos Aires, Santiago, Prague, Dacca, Brasilia, Pretoria, Bogota et les consulats généraux à Bruxelles, Orléans, Amsterdam, Oran, Barcelone, Bordeaux, Villemomble, Rome, Rotterdam, Sidi Bel Abbes, Tarragone, Montpellier, Orly, Madrid.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu le décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2815-09 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009) fixant les formes et modalités de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire, notamment son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 8 février 2010, les dispositions du décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique, sont applicables aux demandes de délivrance des passeports biométriques reçues dans les services des ambassades du Royaume du Maroc à : Lisbonne, Vienne, Conakry, Ouagadougou, Buenos Aires, Santiago, Prague, Dacca, Brasilia, Pretoria, Bogota et des consulats généraux à : Bruxelles, Orléans, Amsterdam, Oran, Barcelone, Bordeaux, Villemomble, Rome, Rotterdam, Sidi Bel Abbes, Tarragone, Montpellier, Orly, Madrid.

ART. 2. – Les chefs des missions diplomatiques et des postes consulaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 hija 1430 (14 décembre 2009).

TAIB FASSI FIHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5809 du 16 safar 1431 (1^{er} février 2010).

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 3119-09 du 26 hija 1430 (14 décembre 2009) fixant la date de réception des demandes de délivrance des passeports biométriques dans les ambassades du Royaume du Maroc à Helsinki, Pékin, Addis-Abeba, Niamey, Sanae, Berne, Ottawa, Oslo, Séoul, Mexico, Abuja, Gazza et les consulats généraux à Dijon, Lyon, Montréal, Alger, Milan, Düsseldorf, Tripoli, Turin, Tunis, Strasbourg, Frankfurt, Benghazi.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu le décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2815-09 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009) fixant les formes et modalités de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire, notamment son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 22 février 2010, les dispositions du décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique, sont applicables aux demandes de délivrance des passeports biométriques reçues dans les services des ambassades du Royaume du Maroc à : Helsinki, Pékin, Addis-Abeba, Niamey, Sanae, Berne, Ottawa, Oslo, Séoul, Mexico, Abuja, Gazza et des consulats généraux à : Dijon, Lyon, Montréal, Alger, Milan, Düsseldorf, Tripoli, Turin, Tunis, Strasbourg, Frankfurt, Benghazi.

ART. 2. – Les chefs des missions diplomatiques et des postes consulaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 hija 1430 (14 décembre 2009).

TAIB FASSI FIHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5809 du 16 safar 1431 (1^{er} février 2010).

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 3120-09 du 26 hija 1430 (14 décembre 2009) fixant la date de réception des demandes de délivrance des passeports biométriques dans les ambassades du Royaume du Maroc à Berlin, Moscou, New Delhi, Bagdad, Tokyo, Antananarivo, Islamabad, Athènes, Washington, Ryad, Kiev, Djakarta, Téhéran, Nairobi, Kuala Lumpur, Accra et les consulats généraux à Pontoise, Djeddah, Istanbul, Marseille, New York, Las Palmas, Dubaï, Bastia, Nouadhibou.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu le décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2815-09 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009) fixant les formes et modalités de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire, notamment son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 8 mars 2010, les dispositions du décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique, sont applicables aux demandes de délivrance des passeports biométriques reçues dans les services des ambassades du Royaume du Maroc à : Berlin, Moscou, New Delhi, Bagdad, Tokyo, Antananarivo, Islamabad, Athènes, Washington, Ryad, Kiev, Djakarta, Téhéran, Nairobi, Kuala Lumpur, Accra et des consulats généraux à : Pontoise, Djeddah, Istanbul, Marseille, New York, Las Palmas, Dubaï, Bastia, Nouadhibou.

ART. 2. – Les chefs des missions diplomatiques et des postes consulaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 hija 1430 (14 décembre 2009).

TAIB FASSI FIHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5809 du 16 safar 1431 (1^{er} février 2010).

Arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 3121-09 du 26 hija 1430 (14 décembre 2009) fixant la date de réception des demandes de délivrance des passeports biométriques dans les ambassades du Royaume du Maroc à Copenhague, Le Caire, Dakar, Nouakchott, Abou Dhabi, Varsovie, Mascate, Koweït, Doha, Lima, Kinshasa, Bangkok, Hanoi, Malabo, Stockholm, Abidjan, Damas, Amman, Manama, Beyrouth, Bangui, Khartoum, Caracas, Cambera, Bakou.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu le décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2815-09 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009) fixant les formes et modalités de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire, notamment son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 22 mars 2010, les dispositions du décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique, sont applicables aux demandes de délivrance des passeports biométriques reçues dans les services des ambassades du Royaume du Maroc à : Copenhague, Le Caire, Dakar, Nouakchott, Abou Dhabi, Varsovie, Mascate, Koweït, Doha, Lima, Kinshasa, Bangkok, Hanoi, Malabo, Stockholm, Abidjan, Damas, Amman, Manama, Beyrouth, Bangui, Khartoum, Caracas, Cambera, Bakou.

ART. 2. – Les chefs des missions diplomatiques et des postes consulaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 hija 1430 (14 décembre 2009).

TAIB FASSI FIHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5809 du 16 safar 1431 (1^{er} février 2010).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 271-10 du 9 safar 1431 (25 janvier 2010) fixant la liste des préfectures et provinces ainsi que les dates à partir desquelles sont reçues les demandes des passeports biométriques.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) instituant le passeport biométrique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et de la coopération n° 2815-09 du 24 kaada 1430 (12 novembre 2009) fixant les formes et modalités de délivrance du passeport biométrique et du passeport provisoire, notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des préfectures et provinces dans lesquelles sont appliquées les dispositions du décret susvisé n° 2-08-310 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008), ainsi que les dates à partir desquelles sont reçues les demandes des passeports biométriques, sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les walis et gouverneurs des préfectures et provinces concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 safar 1431 (25 janvier 2010).

TAIEB CHERQAOU.

*

* *

LISTE DES PREFECTURES ET PROVINCES	DATES A PARTIR DESQUELLES SERONT RECUES LES DEMANDES DES PASSEPORTS BIOMETRIQUES
Préfecture de Fès Province de Moulay Yacoub Province de Boulemane Province d'Ifrane Province d'El Hajeb Province de Khénifra Province d'Errachidia Préfecture de Meknès Province d'Azilal Province de Béni Mellal Province de Taounate Province de Tétouan Province de Taza	A partir du mercredi 10 février 2010
Province de Chefchaouen Préfecture de M'Diq-Fnideq Province de Larache Province de Sefrou Province de Safi Province de Zagora Province de Tiznit Province d'Es-Semara Province de Tantan Province d'Ouarzazate Province d'Aousserd Province d'Oued-Eddahab Province d'Assa-Zag	A partir du mercredi 24 février 2010

LISTE DES PREFECTURES ET PROVINCES	DATES A PARTIR DESQUELLES SERONT RECUES LES DEMANDES DES PASSEPORTS BIOMETRIQUES
Province de Chtouka Ait Baha Préfecture d'Agadir-Idda-Outanane Province de Tata Préfecture d'Inezgane Ait Melloul Province de Guelmim Province de Taroudant Préfecture d'Oujda-Angad Province de Nador Province d'Al Hoceima Province de Figuig Province de Jerada Province de Taourirt Province de Berkane	A partir du mercredi 10 mars 2010

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5809 du 16 safar 1431 (1^{er} février 2010).

Décision du Premier ministre n° 3-84-09 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) modifiant et complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 75 (3^e alinéa paragraphe 2) ;

Après avis de la commission des marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande prévue par l'annexe n° 3 du décret susvisé n° 2-06-388 est modifiée et complétée comme suit :

« B – Fournitures :

« – animaux ;

« – articles de correction de la vue et articles pour
« handicapés ;

« – articles de plomberie sanitaire ;

« – ;

« – engrais ;

« – équipements médico-techniques, pièces de rechange
« pour les équipements médicaux techniques ;

« – fourniture de sacs et produits d'emballage ;

« – ;

« – médailles, effigies, drapeaux et fanions ;

« – médicaments ;

« – mobilier de bureau ;

« – ;

« – produits d'impression, de reproduction et de
« photographie ;

- « – produits pharmaceutiques non médicamenteux, gaz
« médicaux et réactifs de laboratoire ;
- « – pièces de rechange pour matériel technique ;
- « – ;
- « C – Services :
- « – ;
- « – prestations de contrôle et d'analyse des échantillons
« prélevés sur les produits et matériaux soumis à des
« normes ;
- « – prestations médicales et hospitalières ;
- « – prestations de publicité ;
- « – prestations topographiques ;
- « – réparation et maintenance des équipements médicaux
« techniques ;
- « – traduction..... ; »

(la suite sans modification.)

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010).

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5809 du 16 safar 1431 (1^{er} février 2010).

**Décision du Premier ministre n° 3-86-09 du 27 moharrem 1431
(13 janvier 2010) complétant la liste des prestations
pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de
droit commun.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007)
fixant les conditions et les formes de passation des marchés de
l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur
contrôle, notamment son article 3 (paragraphe 6) ;

Vu la décision du Premier ministre n° 3-70-07 du
5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) arrêtant la liste des
prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de
droit commun, telle qu'elle a été complétée,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire
l'objet de contrats ou conventions de droit commun arrêtée par la
décision du Premier ministre susvisée n° 3-70-07 du 5 ramadan 1428
(18 septembre 2007) est complétée comme suit :

- « – ;
- « – prestations de formation..... d'enseignement
« public ;
- « – transport des délégations marocaines d'encadrement des
« pèlerins marocains au Hadj par voie aérienne ;
- « – achat de véhicules et d'engins ;
- « – acquisition de vignettes pour le règlement.....
« et de téléphone ; »

(la suite sans modification.)

ART. 2. – L'achat de véhicules et d'engins et les prestations
d'hôtellerie, d'hébergement, de réception et de restauration
figurant dans la liste précitée doivent faire l'objet d'une
concurrence préalable sauf pour les cas où celle-ci n'est pas
possible, à cet effet, l'administration concernée est tenue de
consulter, par écrit, au moins trois fournisseurs et de présenter au
moins trois devis contradictoires.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010).

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5809 du 16 safar 1431 (1^{er} février 2010).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-09-743 du 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010) autorisant la Banque centrale populaire à acquérir des participations détenues par Bank Al-Maghrib dans le capital des banques étrangères British Arab Commercial Bank, Union des banques arabes et françaises Paris, Arab Italien Bank Rome et UBAC Curaçae.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Banque centrale populaire (BCP) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée pour acquérir des participations financières détenues par Bank Al-Maghrib (BAM) dans le capital des banques étrangères British Arab Commercial Bank en Angleterre, Union des banques arabes et françaises Paris en France, Arab Italien Bank Rome en Italie et UBAC Curaçae aux Antilles Néerlandaises. La part de capital qui est y détenue s'élève respectivement à 8,26 %, 4,99 %, 4,66 % et 6,73 %.

Dans le cadre de son désengagement de certaines institutions financières et bancaires à vocation internationale, BAM s'est approchée de la BCP pour lui céder les participations minoritaires qu'elle détient dans le capital des banques susvisées.

Cette opération d'acquisition qui a reçu l'accord du comité directeur du Crédit populaire du Maroc, lors de ses réunions des 18 mars, 24 décembre 2008 et 16 juillet 2009 est motivée par :

- le fort positionnement de ces institutions dans le Trade finance et leur ambition de développer d'autres activités ;
- la possibilité pour le Groupe Banques populaires de disposer d'une plateforme en Asie et dans le monde arabe et de développer des partenariats avec les autres actionnaires de ces institutions.

En outre, cette acquisition est de nature à faciliter l'ouverture du Groupe Banques populaires à des marchés dans lesquels les banques, objet de la transaction, sont présentes.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire (BCP) est autorisée à acquérir la totalité des participations financières détenues par Bank Al-Maghrib dans les cinq banques étrangères dénommées British Arab Commercial Bank, Union des banques arabes et françaises Paris, Arab Italien Bank Rome et UBAC Curaçae.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1431 (13 janvier 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5809 du 16 safar 1431 (1^{er} février 2010).

Décret n° 2-10-003 du 3 safar 1431 (19 janvier 2010) autorisant l'Agence spéciale Tanger Méditerranée S.A. à confier certaines de ses missions à sa filiale « Tanger Med Port Authority ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 du décret-loi n° 2-02-644 du 2 rejab 1423 (10 septembre 2002) portant création de la zone spéciale de développement Tanger Méditerranée ratifié par la loi n° 60-02 promulguée par le dahir n° 1-03-25 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), tel que modifié et complété par la loi n° 18-05 promulguée par le dahir n° 1-06-101 du 18 jourmada I 1427 (15 juin 2006) ;

Vu les articles 16 et 46 de la convention pour la réalisation et l'exploitation de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée signée le 17 février 2003 entre l'Etat et l'Agence spéciale Tanger Méditerranée S.A, telle qu'ils ont été modifiés par avenant n° 1 à ladite convention en date du 4 juillet 2008 ;

Vu le décret n° 2-09-291 du 22 jourmada I 1430 (18 mai 2009) autorisant l'Agence spéciale Tanger Méditerranée TMSA à créer une filiale dénommée « Tanger Med Port Authority »,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 4 du décret-loi n° 2-02-644 du 2 rejab 1423 (10 septembre 2002) et du décret n° 2-09-291 du 22 jourmada I 1430 (18 mai 2009) susvisés, l'Agence spéciale Tanger Méditerranée est autorisée à confier à sa filiale « Tanger Med Port Authority » la réalisation des missions suivantes :

- la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage et, notamment, la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien des infrastructures de la première phase (dite « Tanger Med I ») et de la deuxième phase (dite « Port passagers ») du port de Tanger-Méditerranée, telles que ces phases sont définies à l'article 16 de la convention susvisée du 17 février 2003 telle que modifiée par l'avenant du 4 juillet 2008 ;

– l'exercice des missions, des prérogatives et des compétences de l'autorité portuaire, prévues aux articles 26 *bis* et 33 de la convention précitée du 17 février 2003, sur toutes les phases du port de Tanger Méditerranée et ce, y compris la troisième phase du port de Tanger-Méditerranée (dite « Tanger Med II ») telle que définie à l'article 16 de ladite convention, à l'exclusion, pour la phase de Tanger Med II, des missions, prérogatives et compétences relatives à :

- l'octroi des concessions, des autorisations d'exploitation et des autorisations d'occupation temporaire du domaine public portuaire ;
- l'octroi de l'accord préalable en vue de la cession ou de la transmission de droits de superficie ;
- l'approbation, le cas échéant, des contrats d'hypothèques ;
- la prononciation de la déchéance de concession et la récupération des installations et constructions réalisées sur le domaine public en cas de cessation d'occupation.

En conséquence, la société « Tanger Med Port Authority » se substitue à l'Agence spéciale Tanger Méditerranée dans ses droits et obligations découlant des contrats de concession conclus par ladite agence à la date de publication du présent décret publié au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 safar 1431 (19 janvier 2010).

ABBAS EL FASSI.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3157-09 du 30 ramadan 1430 (20 septembre 2009) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Fès », conclu le 4 ramadan 1430 (25 août 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited ».

LA MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijja 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1596-09 du 10 jourmada II 1430 (4 juin 2009) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « Fès » conclu, le 26 rabii I 1430 (23 mars 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'avenant n° 2 audit accord pétrolier conclu, le 4 ramadan 1430 (25 août 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited » relatif à l'extension de six mois de la première période complémentaire du permis de recherche « Fès », suivie d'une deuxième période complémentaire de deux années et six mois et à la modification du programme de travaux de recherche y relatifs,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Fès », conclu le 4 ramadan 1430 (25 août 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 ramadan 1430 (20 septembre 2009).

La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 23-10 du 20 moharrem 1431 (6 janvier 2010) relatif à l'agrément de la société « Bureau Veritas Maroc » pour la certification et le contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hijja 1429 (5 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hijja 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 82-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif à la certification des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 8 hijja 1430 (26 novembre 2009),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est agréée, la société « Bureau Veritas Maroc » dont le siège social est au 7, rue Asilah Bourgogne à Casablanca pour réaliser les activités de certification et de contrôle des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité reconnu.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008), cet agrément a une durée de validité de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » et peut être renouvelé, pour une durée équivalente, dans les mêmes conditions, lorsque le bénéficiaire formule sa demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008), la société « Bureau Veritas Maroc » est tenue de communiquer au plus tard le 31 janvier de chaque année, au ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (direction de développement des filières de production) la liste des bénéficiaires d'un signe distinctif d'origine et de qualité dont elle assure le contrôle du cahier des charges ainsi que son programme de travail auprès desdits bénéficiaires.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1431 (6 janvier 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2976-09 du 16 hijra 1430 (4 décembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Générale intérim ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Générale intérim » pour ses activités de réalisation des services d'intérim, de gestion des contrats et de recrutement, exercées sur le site : 4-6 rue Melouia-Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hijra 1430 (4 décembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2977-09 du 16 hijra 1430 (4 décembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « General Clean Temp ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « General Clean Temp » sise, 4-6, rue Melouia, Casablanca, pour les activités de nettoyage industriel, hôtelier et de bureau, de désinfection, de dératissage et de désinsectisation.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2836-06 du 28 kaada 1427 (20 décembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « General Clean Temp ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hijra 1430 (4 décembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2978-09 du 16 hijra 1430 (4 décembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Les Conserves de Meknès ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Les Conserves de Meknès » pour son activité de production de concentré de tomates, d'huiles d'olives vierge, d'huiles végétales, de marmelade d'orange et des confitures, exercée sur le site : quartier industriel, Aïn Sloughi, BP 217, Meknès.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hija 1430 (4 décembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2979-09 du 16 hija 1430 (4 décembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la Section circulation Kénitra de l'ONCF.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification pluri-sectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la Section circulation Kénitra de l'ONCF, pour son activité de transport ferroviaire, exercée sur les sites :

- siège de la section : Place 11 janvier, angle boulevard. Mohamed Diouri et El Kodissia, gare ONCF, Kénitra ;
- ligne ferroviaire entre Skhirat et Sidi Slimane.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hija 1430 (4 décembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 30-10 du 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la division maintenance centralisée – Pôle chimie Maroc phosphore Safi – Groupe OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la division maintenance centralisée Pôle chimie Maroc phosphore Safi, pour les activités suivantes :

- réalisation des travaux techniques spécialisés, mécaniques, électriques, chaudronnerie, régulation et génie civil ;
- gestion et suivi de la fourniture générale, des pièces de rechange, de la logistique, du matériel immobilisable, de la sous-traitance et de l'externalisation du Pôle chimie Maroc phosphore Safi, exercées sur le site : route Jorf El Youdi, Safi.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1431 (4 janvier 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'économie et des finances n° 2989-09 du 19 hija 1430 (7 décembre 2009) portant désignation des membres de la commission administration et organisation issue du comité consultatif des assurances.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-03-50 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application du titre III du livre II et du titre X du livre III de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 492-04 du 14 safar 1425 (5 avril 2004) approuvant le règlement intérieur du comité consultatif des assurances,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Outre le directeur des assurances et de la prévoyance sociale, sont nommés membres de la commission administration et organisation :

1. en qualité de représentants du ministère chargé des finances :

- M^{me} Afifa Al Houari ;
- M. Othman Khalil El Alamy.

2. en qualité de représentants des entreprises d'assurances et de réassurance :

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

- | | |
|---------------------------|------------------------|
| MM. Mohamed Saidi ; | MM. Taoufik Drhimeur ; |
| – Fouad Douiri ; | – Bachir Baddou ; |
| – Daniel Antunes ; | – Rachid Guessous ; |
| – Mohamed Ramses Arroub ; | – Ahmed Mehdi Tazi ; |
| – Khalid Yacine ; | – Abderrahim Chaffai ; |
| – Ahmed Zinoun ; | – Jean Elia ; |
| – Sellam Sekkat ; | – Abdelilah Laamarti ; |
| – Mohamed Elalamy. | – Mohamed Larbi Nali. |

5. en qualité de représentants des intermédiaires d'assurances :

Membres titulaires : *Membres suppléants :*

- | | |
|---------------------------------|----------------------------|
| MM. Mohammed El Rhali Berrada ; | MM. Abdallah Hassan Tazi ; |
| – Jaouad Bennouna. | – Khalid Aouzal. |

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre des finances et de la privatisation n° 2769-06 du 9 kaada 1427 (1^{er} décembre 2006) portant désignation des membres de la commission administration et organisation issue du comité consultatif des assurances.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1430 (7 décembre 2009).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5808 du 12 safar 1431 (28 janvier 2010).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 04-09 du 19 rabii II 1430 (15 avril 2009) portant modification de la décision du CSCA n° 34-06 portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (Offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (Offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 27 mars 2009, la société Ittissalat Al-Maghrib pour inclure la chaîne télévisuelle « INFOSPORT » dans le service Offre TV via ADSL ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la direction générale de la communication audiovisuelle,

DECIDE :

1. - d'accorder à la société Ittissalat Al-Maghrib S.A, sise à Rabat - avenue Annakhil - Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947 l'autorisation d'inclure la chaîne télévisuelle « INFOSPORT » dans le service Offre TV via ADSL ;

2. - de modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (Offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

3. - de publier la présente décision au *Bulletin officiel* et de la notifier à la société Ittissalat Al-Maghrib.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de la séance du 19 rabii II 1430 (15 avril 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Salah-Eddine El Ouadie, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar, et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5809 du 16 safar 1431 (1^{er} février 2010).

Décision du CSCA n° 05-09 du 19 rabii II 1430 (15 avril 2009) portant modification de la décision du CSCA n° 01-09 portant autorisation de commercialisation du bouquet « TV sur Mobile » en faveur de la société « Ittissalat Al-Maghrib ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 01-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009) portant autorisation de commercialisation du Bouquet « TV sur Mobile » accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 31 mars 2009, de la société Ittissalat Al-Maghrib pour inclure la chaîne télévisuelle « France 24 » dans le service « TV sur Mobile » d'IAM ;

Vu le dossier d'instruction de la direction générale de la communication audiovisuelle,

DECIDE :

1) d'accorder à la société Ittissalat Al-Maghrib S.A, sise à Rabat - avenue Annakhil - Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947 l'autorisation d'inclure la chaîne télévisuelle « France 24 » dans le service Bouquet TV sur Mobile ;

2) de modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 01-09 du 17 moharrem 1430 (14 janvier 2009) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (TV sur Mobile) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

3) de publier la présente décision au *Bulletin officiel* et de la notifier à la société Ittissalat Al-Maghrib.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de la séance du 19 rabii II 1430 (15 avril 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Salah-Eddine El Ouadie, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar, et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5809 du 16 safar 1431 (1^{er} février 2010).

Décision du CSCA n° 06-09 du 3 jourmada I 1430 (29 avril 2009) portant modification de la décision du CSCA n° 34-06 portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (Offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 29 octobre 2008, de la société Ittissalat Al-Maghrib pour procéder au remplacement de la chaîne « ART Teenz » par la chaîne « Hekayat Kaman » dans le service « TV via ADSL » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1) d'autoriser la société Ittissalat Al-Maghrib S.A, sise à Rabat – avenue Annakhil – Hay Riad, immatriculée au registre de commerce n° 48.947, à procéder au remplacement de la chaîne « ART Teenz » par la chaîne « Hekayat Kaman » dans le service « TV via ADSL » ;

2) de modifier, en conséquence, l'annexe 1 de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 34-06 du 21 rabii II 1427 (19 mai 2006) portant autorisation de commercialisation du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel (offre TV via ADSL) accordée à la société Ittissalat Al-Maghrib, par la suppression de la chaîne « ART Teenz » et l'ajout de la chaîne « Hekayat Kaman » ;

3) de publier la présente décision au *Bulletin officiel* et de la notifier à la société Ittissalat Al-Maghrib.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de la séance du 3 jourmada I 1430 (29 avril 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Salah-Eddine El Oquadie, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar, et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5809 du 16 safar 1431 (1^{er} février 2010).

Décision du CSCA n° 20-09 du 9 jourmada II 1430 (3 juin 2009) relative à la demande du Parti authenticité et modernité.

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéa 8), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 3 et 4 ;

Après avoir pris connaissance de la demande du Parti authenticité et modernité reçue, le 1^{er} juin 2009, par la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la direction générale de la communication audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 1^{er} juin 2009, une demande introduite par le « Parti authenticité et modernité », par laquelle il considère que la diffusion par les deux chaînes publiques de télévision d'une déclaration en arabe et en français du Premier ministre, au sein de leurs journaux télévisés du soir du dimanche 31 mai 2009, comportait « un ensemble de données et d'interprétations portant atteinte au Parti authenticité et modernité » ;

Attendu que ledit parti estime que la déclaration diffusée pendant la campagne électorale « comprenait des informations et des données fausses » susceptibles « de porter atteinte au Parti authenticité et modernité », ce qui est de nature à constituer « un manquement aux dispositions des cahiers des charges respectifs des services télévisuels publics et de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle » ;

Attendu que, suite au visionnage tant du dernier journal d'information de la soirée en langue arabe que de celui de 20 heures 30, diffusés le 31 mai 2009 par la chaîne de télévision « Al Oula », éditée par la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT), mais aussi de ceux de 20 heures 45 et de 22 heures diffusés le même jour par la chaîne de télévision 2M, éditée par la société SORFAD-2M, il s'est avéré que tous comportaient des interventions du Premier ministre ;

Attendu que les journaux d'information de la chaîne de télévision 2M, relevant de la société SORAED-2M, ne contenaient pas de déclarations du Premier ministre faisant allusion au « Parti authenticité et modernité » ;

Attendu que la transcription du contenu des deux journaux d'information susvisés de la chaîne « Al Oula », éditée par la Société nationale de Radiodiffusion et de télévision (SNRT), a révélé l'existence d'une déclaration du Premier ministre qui, sur une durée de six minutes et sept secondes, a fait indirectement référence pendant une minute et quatre secondes au « Parti authenticité et modernité » ;

Attendu que cette tranche de l'intervention pourrait être considérée comme émanant du chef de la majorité gouvernementale ;

Attendu que cette même tranche de l'intervention comportait certaines données relatives au « Parti authenticité et modernité », à ses opinions et à ses positions ;

Attendu qu'au regard de la particularité de la période de la campagne électorale, la SNRT se devait d'être plus spécialement attentive au fait de permettre à un représentant du parti auquel il a été fait référence, même indirectement, dans la tranche susmentionnée de l'intervention en question, d'exprimer son point de vue, en dehors des quotas consacrés aux partis politiques en période électorale,

PAR CES MOTIFS :

1°) Considère que la chaîne « Al Oula », éditée par la SNRT, n'a pas fourni à un représentant du « Parti authenticité et modernité » l'occasion d'exprimer son point de vue, en dehors des quotas consacrés aux partis politiques en période électorale, sur l'intervention du Premier ministre comportant certaines données relatives à ce même parti, à ses opinions et à ses positions ;

2°) Attire l'attention de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT) sur la nécessité de respecter plus spécifiquement le pluralisme lors du traitement des différentes questions soumises au débat public lors de la période de la campagne électorale ;

3°) Ordonne la notification de la présente décision au « Parti authenticité et modernité », à la SNRT ainsi qu'à la SOREAD 2M et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 9 jourmada II 1430 (3 juin 2009), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^{me} Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Ilyas El Omari, Mohammed Affaya, El Hassan Bouquentar et Abdelmounim Kamal, conseillers, en l'absence de M. Salah-Eddine El Ouadie qui s'est récusé.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5809 du 16 safar 1431 (1^{er} février 2010).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2-09-592 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009) modifiant le décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant, au secrétariat général du gouvernement, un corps de conseillers juridiques des administrations.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant, au secrétariat général du gouvernement, un corps de

conseillers juridiques des administrations, tel qu'il é été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1430 (19 octobre 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. -- Le tableau n° 2 annexé au décret susvisé n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) est modifié comme suit :

GRADES	A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER 2010				
	INDEMNITE SPECIALE	INDEMNITE D'ENCADREMENT	INDEMNITE DE REPRESENTATION	INDEMNITE EXCEPTIONNELLE	INDEMNITE DE LOGEMENT
Grade exceptionnel.....	12.213	22.492	1.000	2.900	5.800
.....

(la suite sans changement.)

ART. 2. – Le secrétaire général du gouvernement, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 hija 1430 (23 novembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le secrétaire général
du gouvernement,*

DRISS DAHAK.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED ABBOU.